



PER/4/1337

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
PARITAIRE DES JOURNALISTES DE RFO EN FORMATION CENTRALE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'additif du 9 Juillet 1983 à l'article 15 de la CCNTJ, à l'annexe 1 dudit Avenant, et à l'article 13 du Protocole du 18 Mai 1984, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser en tant que de besoin les règles de fonctionnement de la Commission Paritaire des Journalistes en formation centrale prévues par ledit Protocole.

ARTICLE 2 : Composition

La Commission Paritaire Centrale est constituée en formation plénière, telle que prévu à l'article 5 du Protocole du 18 Mai 1984, dans les cas visés aux alinéas 1,2 et 4 de l'article 8 du Protocole précité.

Elle se réunit en formation restreinte, telle que prévue à l'article 3 ci-dessous, dans les cas visés au 3 ème alinéa de l'article 8 du Protocole du 18 Mai 1984.

ARTICLE 3 : Formation restreinte

a) Conformément aux dispositions de l'article 17 du Protocole du 18 Mai 1984, la Commission Paritaire en formation centrale réunie en Conseil de Discipline est composée de 8 membres, à raison de :

- 4 représentants de l'employeur, dont trois au moins sont Journalistes,
- 4 représentants des Journalistes, dont :
 - . 3 Journalistes de la Société désignés par les Organisations Syndicales SNJ, SGJ-FO, et SJF-CFDT, dans les conditions prévues aux articles : 5 alinéas 4 et 6, et 9 du Protocole du 18 Mai 1984.
 - . 1 Journaliste choisi par le salarié mis en cause parmi les délégués titulaire ou suppléant du personnel journaliste de son établissement d'affectation. Ce choix est porté à la

Connaissance du Président du Conseil de Discipline par le salarié intéressé dans un délai d'un jour franc à compter de la réception de la notification prévue à l'article 17-A-2 alinéa 3 du Protocole, par télex, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. A cet effet, la notification précitée précise obligatoirement au salarié qu'il doit procéder à la désignation prévue au présent alinéa.

b) La Commission adopte la même constitution qu'en a) ci-dessus lorsqu'elle est appelée à siéger en formation centrale pour l'examen des questions prévues à l'article 18 du Protocole du 18 Mai 1984.

Dès lors, la demande visée au 3 ème alinéa dudit article 18 précise le nom du journaliste délégué du personnel titulaire ou suppléant de son établissement que le salarié intéressé aura désigné pour pourvoir le siège dont il a la disposition.

ARTICLE 4 : Réunions

Conformément aux dispositions du Protocole du 18 Mai 1984, la Commission Paritaire peut être réunie en formation centrale dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3 dudit Protocole, compte tenu des précisions suivantes.

ARTICLE 4-1 : Convocations

La Commission est convoquée par son Président Délégué, ou son représentant dûment mandaté.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la Commission, et est, sauf désignations déjà portées à la connaissance du Président Délégué, adressée aux Organisations Syndicales désignataires des représentants des journalistes à la Commission Centrale, pour transmission à ces salariés par leurs soins.

Les Organisations Syndicales concernées portent alors à la connaissance du Président Délégué, au plus tard 10 jours francs avant la date prévue pour la réunion, les noms des représentants des journalistes qu'elles auront désignés pour pourvoir les sièges qui leur sont attribués.

ARTICLE 4-2 : Ordre du Jour

L'ordre du Jour est établi par le Président Délégué de la Commission compte tenu, le cas échéant, des propositions relevant du champ d'intervention de cette formation, tel que prévu à l'article 3 du Protocole du 18 Mai, qui lui seraient notifiées par les Organisations Syndicales désignataires des représentants des salariés au plus tard 10 jours francs avant la date prévue pour la réunion, délai de principe.

ARTICLE 4-3 : Quorum

Les membres attestent de leur présence en paraphant un registre tenu à cet effet par le secrétariat de la Commission.

JPD FM. L. [Signature] [Signature] [Signature]

En cas de défaillance constatée d'un des représentants des journalistes à l'ouverture d'une réunion de la Commission, le siège demeure vacant et la représentation de l'employeur est alors réduite d'autant.

La Commission ne siège valablement qu'en présence d'un nombre minimum de ses membres, constaté à l'ouverture de la séance.

Ce quorum est - sous réserve de l'incidence des dispositions de l'article 5 dernier alinéa du Protocole du 18 Mai 1984 - fixé à :

- . 8 membres dont le Président de la Commission ou son représentant dûment mandaté, à raison de 4 représentants des journalistes et 4 représentants de l'employeur dont trois au moins sont journalistes.

Lorsque ce nombre est atteint, les membres de la Commission siègent valablement quelque soit le nombre de membres présents pendant la poursuite de la réunion. En cas de défaillance constatée au cours de la réunion d'un des membres de la Commission pour force majeure, la représentation de la partie dont ne relève pas le défaillant est alors réduite d'autant ; en tout état de cause la majorité des représentants de l'employeur doit demeurer composée de journalistes.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une convocation complémentaire est envoyée dans les mêmes formes que la première dans un délai de 7 jours francs ; les membres de la Commission siègent valablement dans le délai de quatre jours francs après la date d'envoi de cette convocation, quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 4-4 : Délibérations

Au début de chaque réunion, le Président constate si la Commission peut siéger valablement conformément aux règles de quorum et fait état des mandats dont disposent les présents.

La Commission ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du Jour.

La réunion de la Commission Paritaire se déroule jusqu'à épuisement de l'ordre du Jour. Toutefois, la Commission peut décider de renvoyer l'examen d'une ou plusieurs questions prévues à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de la Commission. Cette décision est prise à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président de la Commission n'est pas prépondérante.

A la demande de l'un des membres, il est procédé à un vote à bulletin secret. Les opérations matérielles de vote sont alors organisés par le secrétariat de la Commission. Le dépouillement des bulletins est effectué par le Président de la Commission en présence de ses membres.

Le président de la Commission et / ou les représentants des journalistes présents à la réunion peuvent demander, avec l'accord de la Commission, la comparution ponctuelle d'une personne de la Société non membre de la Commission susceptible d'apporter, sans voix délibérative, des éléments de réponse complémentaires à l'une des ques-

JPD
 AS
 FM
 [Signature]
 [Signature]
 [Signature]

tions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de la Commission ainsi que le secrétariat permanent sont tenus à l'obligation de réserve sur le contenu des délibérations.

ARTICLE 4-5 : Procès-Verbal

Le secrétariat permanent de la Commission Paritaire Centrale est assuré par le service du Personnel.

Le Procès-Verbal est établi après chaque séance par un membre du service du Personnel, présent au cours de la réunion, et qui peut ne pas être membre de la Commission.

Il est transmis pour approbation aux membres présents dans les 15 jours francs qui suivent la réunion. Il est considéré comme adopté si, dans les 30 jours francs qui suivent sa réception, aucune réclamation n'a été formulée par écrit. Si des réclamations sont formulées dans ce délai, les rectifications demandées concernant le demandeur sont apportées au Procès-Verbal.

La transmission s'effectue par remise en main propre contre décharge, ou par envoi recommandé avec avis de réception. Dans ce dernier cas l'envoi est annoncé à son destinataire par télex qui rappelle les délais de réclamation susvisés ; en outre le destinataire informe de la réception le secrétariat de la Commission par télex.

Le Procès-Verbal définitif est transmis aux membres de la Commission présents au cours de la réunion.

ARTICLE 4-6 : Divers

Le temps passé en réunion par les membres de la Commission est rémunéré comme temps de travail et ne s'impute pas sur tout crédit d'heure dont ils peuvent disposer.

Les frais de mission des membres de la Commission sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Procédure écrite

Conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 3 du Protocole du 18 Mai 1984, pour l'examen des questions visées aux articles 15 et 16 dudit Protocole, l'avis de la Commission Paritaire en formation centrale est recueilli en observant les procédures prévues par lesdits articles 15 et 16.

FAIT A PARIS, LE 14 DECEMBRE 1984.

Les Représentants des Journalistes.

Le Président Délégué.

JPD
Arnaud SNT
Brocauf
Luc L...
Jacques

